

ARRÊTÉ 2024-03
Portant permission de voirie
Agglomération de la Commune de Varennes-les-Narcy – Hameau de Sourdes

Le Maire de la Commune de Varennes-les-Narcy,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-10
L2122-4 et L3111.1,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6,
VU le code de la voirie routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,
CONSIDÉRANT la demande en date du 10 janvier 2024 par laquelle la société BBF RESEAUX SAINT ELOI- TSA 70011 – Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public communal,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

Le bénéficiaire dit l'occupant est autorisé à occuper temporairement le domaine public routier communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :
Terrassement pour création d'un départ souterrain BT du poste existant « les Sourdes »
A partir du 29 janvier 2024 jusqu'au 5 mars 2024.

Article 2 : Conditions d'exécution des travaux

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public routier communal.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et l'exploitation de l'ouvrage n'apportent ni trouble ni gêne aux services publics, notamment la libre circulation des transports scolaires rue de l'Etang et rue de la Dame, et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

L'accotement sera stabilisé en conservant une pente équivalente à son état initial.

Article 4 : Conditions d'exploitation sous chantier

Si les travaux entraînent une restriction de la circulation sur une voie communale, en ou hors agglomération, (empiètement sur chaussée, réduction de vitesse, accès), il appartient à l'occupant de prendre en charge la signalisation de son chantier ainsi que de sa maintenance de jour comme de nuit, en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et complété de tous les textes pris en son application.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés ou toute autre cause, le signal AK 5 est remplacé par le signal AK 14 (autre danger) avec l'indication de la nature du danger. Le signal AK 5 doit être remis en place dès la reprise des travaux. Les panneaux de type temporaire doivent être estampillés à la « norme NF »

Article 5 : Urgence

En cas d'urgence avérée, nécessitant une réparation immédiate, les travaux peuvent être réalisés sans délai sous réserve de respecter les dispositions de l'article R 554-32 du code de l'environnement et d'informer par téléphone et par écrit dans les 24 heures suivant l'intervention, la commune des motifs de cette intervention.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 7 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Varennes-les-Narcy, le 16 janvier 2024

Le Maire,
Alain BAUGET

Pour attribution : le Bénéficiaire